



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une zone commerciale
situé sur la commune de TRIE-CHATEAU (60)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0031, relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale situé route nationale 181 sur la commune de Trie-Chateau, reçue et considérée complète le 06 avril 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au publics de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en partie agricole et naturel d'environ 6 hectares, en l'extension d'une zone commerciale en construisant un centre auto sur une surface de plancher de 1050 m², un ensemble de 6 moyennes surfaces commerciales sur une surface de plancher de 6700 m², les voiries d'accès, réseaux, 896 places de stationnement au total, ainsi que les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en extension de la zone d'activités de Trie-Chateau, sur un espace en friche à proximité immédiate du bois de l'Aunette et dans le site inscrit du Vexin français ;

Considérant que le dimensionnement de l'offre de stationnement et l'emprise au sol globale auraient pu être moindre compte-tenu de l'existence d'un parking existant au sein de la zone d'activité commerciale ;

Considérant que les eaux pluviales issues des voiries seront retenues, décantées puis traitées avant rejet ;

Considérant que les aménagements paysagers prévus et que la pose de panneaux solaires photovoltaïques amélioreront le bilan environnemental du projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet ne comporte pas de bilan carbone de l'opération d'aménagement, empêchant ainsi d'évaluer son incidence sur le climat, voire à en compenser les effets ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale situé route nationale 181 sur la commune de Trie-Chateau n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire le nombre des places de stationnement et d'augmenter substantiellement la superficie des espaces verts.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr